

Et ce sera justice... le juge dans la cité 115t9

Le recteur Serge Guinchard analyse les propositions en matière de Justice formulées dans l'ouvrage de Roger Errera

L'essentiel

Homme de culture, de dialogue et d'écoute de l'autre, ouvert aux idées de ceux qui réfléchissent, comme lui, aux choses de Justice (il n'est qu'à lire les notes et la bibliographie de trente pages pour en mesurer l'importance), pourvu qu'elles soient émises sans *a priori* et dans le respect de la pensée d'autrui, conscient que le corps judiciaire mérite considération et ne peut être comparé à une « boîte de petits pois », Roger Errera, conseiller d'État honoraire et ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, nous emmène dans son ouvrage sur les chemins de réformes qu'il résume par un ensemble de vingt-quatre propositions (III), à partir d'un constat aussi concis que pertinent (I), et après avoir déroulé les sept thèmes qui lui ont semblé être les plus importants (II).



Étude par
Serge GUINCHARD
Professeur émérite de
l'université Panthéon-
Assas, recteur honoraire,
doyen honoraire de la
faculté de droit de Lyon

Roger Errera est un acteur averti du monde judiciaire. Fort d'une expérience acquise au cours de ses activités professionnelles, de ses enseignements en France (notamment à l'École nationale de la magistrature) et à l'étranger (il a passé deux ans à Londres et un aux États-Unis d'Amérique), et au cours de sa participation à plusieurs commissions de réforme au ministère de la Justice, dont notamment la présidence de la commission Presse-Justice, ainsi que ses réflexions antérieures sur le monde de la Justice, il nous livre ici un aboutissement sous la forme d'un remarquable essai.. La pertinence des propositions développées se fonde sur l'expérience professionnelle de toute une vie vouée à la justice et ses institutions, une remarquable capacité d'analyse et de synthèse, et sur une pensée nourrie de lectures et d'entretiens nombreux et variés, le tout sans aucun esprit partisan.

riures sur le monde de la Justice, il nous livre ici un aboutissement sous la forme d'un remarquable essai.. La pertinence des propositions développées se fonde sur l'expérience professionnelle de toute une vie vouée à la justice et ses institutions, une remarquable capacité d'analyse et de synthèse, et sur une pensée nourrie de lectures et d'entretiens nombreux et variés, le tout sans aucun esprit partisan.

I. LE CONSTAT

C'est la gravité de la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la justice qui a conduit l'auteur à nous livrer cet essai ⁽¹⁾, comme l'aurait fait tout honnête homme du XVIII^e siècle conscient de ses responsabilités et de son devoir de transmettre, qualité que l'on peut reconnaître sans hésitation à Roger Errera. Selon l'auteur, trois facteurs caractérisent la gravité de la situation actuelle : les attentes des citoyens envers la justice qui se sont accrues ; des moyens humains et matériels insuffisants, avec des conditions de travail difficiles ; et surtout, parce que cet élément-là touche à l'âme des magistrats, l'attitude des responsables politiques qui, ces dernières années, au

(1) R. Errera, *Et ce sera justice... le juge dans la cité*, Éd. Gallimard, coll. Le débat, 2013, 390 p.



mieux s'en sont méfiés, au pire ont déclaré les hostilités et exprimé leur mépris, ce que la comparaison avec la boîte de petits pois, que nous avons rappelée, illustre à son paroxysme.

Partant de ce constat, Roger Errera a tenté une analyse distanciée (il est significatif à cet égard que son livre sorte après l'élection présidentielle de mai 2012 et non pas avant), afin de ne pas traiter « à chaud » des questions de Justice. Comme il le remarque lui-même, « La justice est un domaine dans lequel l'actualité entrave et obscurcit parfois la réflexion ». D'autant plus qu'il est conscient – et

le regrette – que le temps des réformes est souvent un temps de lenteur, rejoignant ainsi notre propre constat qu'on ne peut réformer bien, en matière de justice, que si l'ambition est raisonnée et la finalité celle d'un apaisement de ses acteurs⁽²⁾. Du reste, Roger Errera place l'institution judiciaire au cœur de sa réflexion en raison de sa finalité et des valeurs dont elle est porteuse, mais aussi des devoirs qu'elle impose à ceux qui en font partie.

II. LES SEPT THÈMES TRAITÉS

L'auteur nous indique lui-même les thèmes qu'il a choisis de ne pas traiter : la justice administrative (que pourtant il connaît bien et qu'il aborde parfois), la carte judiciaire, la politique pénale (et il est vrai qu'à eux seuls, ces deux derniers thèmes justifieraient chacun un livre), le recrutement, la formation et l'évaluation des magistrats (sauf à en parler à propos de la formation des chefs de juridiction ou de la responsabilité des juges), la place et le statut des greffiers et des professions judiciaires.

En sept chapitres, Roger Errera aborde en fait quatre grandes questions : celle de la place du juge dans la société ; celle des relations entre les magistrats et les responsables politiques ; celle de la gouvernance du service public de la justice ; et celle de la responsabilité des juges.

C'est par un chapitre consacré à la place croissante du juge dans la société que débute l'ouvrage, place que Roger Errera illustrera ensuite par des exemples tirés de l'intervention du juge au profit des personnes privées de liberté ou dans cinq secteurs devenus « sensibles » : droit du travail et de la vie du travail du salarié ; droit économique ou des affaires ; droit des étrangers ; droit des discriminations et droit de la mémoire et de l'histoire.

“ *L'occasion, pour Roger Errera, de regretter que la motivation de certaines décisions des sages soit trop succincte* ”

Le premier chapitre doit donc être lu comme une introduction aux trois autres, qu'il éclaire par ses réflexions d'ordre général. Attardons-nous un instant sur ce chapitre qui est l'occasion, pour l'auteur, de souligner les trois grandes mutations de fond qui ont transformé le pouvoir des juges. D'abord, celle de la fin de la souveraineté parlementaire par la création du contrôle juridictionnel de la conformité de la loi à la Constitution (avec une mise en perspective historique et comparative très éclairante et de forts développements sur la question prioritaire de constitutionnalité qui change la donne bien au-delà de l'extension du champ d'intervention du Conseil, par les débats publics et le contradictoire qu'elle instaure). L'occasion, pour Roger Errera, de regretter que la composition actuelle du Conseil ne soit pas encore en harmonie avec les ambitions de la réforme, et que la motivation de certaines décisions des sages soit trop succincte. Ce qu'il illustre par des exemples précis, tout à fait convaincants.

(2) V. L'intitulé du rapport de la commission qui porte notre nom, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Documentation française, août 2008.

Deuxième grande mutation, celle de l'influence du droit international et du droit européen sur les pouvoirs du juge. Enfin, troisième mutation, celle de l'invention du droit administratif par le Conseil d'État. L'examen de ces trois mutations se prolonge par l'exposé de deux droits étrangers qui ont connu une évolution comparable, l'Allemagne et l'Angleterre, avec des exemples précis (on pense à l'affaire de la princesse Soraya, alors divorcée du chah d'Iran, jugée en 1973 par la Cour constitutionnelle allemande). L'essai d'explication de cette transformation du pouvoir des juges s'articule autour de trois thèmes : en premier lieu, celui de la société et de l'opinion publique, où l'auteur pointe l'attitude consumériste des justiciables face à un service public... Ce qui nous vaut un plaidoyer remarquable et pertinent pour cette qualification. Nous ajouterons que l'expression ne nous paraît pas être un gros mot, car il y a de la noblesse dans la notion de « service public ».

L'auteur aborde aussi, dans cette partie, les mutations socio-économiques qui ont produit des effets sur la justice, notamment en droit de la famille, et sur les relations avec la presse dont Roger Errera est un fin connaisseur ; mais encore le recours au droit pénal et ses limites, ce qui conduit l'auteur à mettre l'accent sur les avantages supposés, pour la victime, du procès pénal (gratuité, débat public en sa présence, rencontre avec les présumées responsables, etc.), même s'il insiste sur l'avantage de la possibilité d'une transaction en matière civile.

Le deuxième thème qui explique cette transformation du pouvoir des juges, Roger Errera le trouve dans une « évolution générale du droit » qui se manifeste dans l'explosion, à la fois en volume et en origine, de la norme, ce qui conduit à l'instabilité, à l'insécurité juridique et à l'explosion corrélative des règles de procédure. L'occasion pour l'auteur de s'attarder sur la quasi-inexistence des études d'impact et de l'évaluation des lois existantes.

Le troisième thème, au soutien des transformations du pouvoir des juges, se trouve dans les mutations du corps judiciaire, qui s'est à la fois diversifié dans son recrutement et unifié dans son identité, notamment, entre autres facteurs, par le passage par l'ENM, le syndicalisme, la création d'associations qui représentent la hiérarchie, sa féminisation et la culture européenne commune à travers les réseaux européens de juges.

On comprend mieux, alors, les exemples que Roger Errera développe pour illustrer ces mutations de fond ; à côté du rôle traditionnel du juge dans le droit des personnes privées de liberté, qu'il s'agisse de la garde à vue ou de la prison, de nouveaux territoires se sont ouverts au juge en droit du travail, droit économique ou des affaires, droit des étrangers, droit des discriminations et droit de la mémoire et de l'histoire.

Sur la garde à vue, Roger Errera montre bien comment la réforme du 15 avril 2011 a littéralement été dictée aux pouvoirs publics par les juges, à partir de la jurisprudence constitutionnelle (il livre une excellente analyse de la décision du 30 juillet 2010) et européenne, avec une Cour de cassation à la traîne, mais qui se réveille en octobre et décembre 2010. Près de trente pages sont consacrées aux relations de la justice avec les prisons (« Quand la prison comparait en justice »). Tout est vu et bien vu : le nouveau regard de la société sur la prison, mais aussi les

changements intervenus dans le droit, avec la présence du juge (judiciaire) dans les prisons et, à l'inverse, l'accès au juge (administratif) pour contrôler certaines décisions de l'administration pénitentiaire.

Dans un autre chapitre, très dense, nous ne pourrions mentionner que les développements consacrés aux plans sociaux, au harcèlement moral et sexuel, à la tragédie de l'amiante, aux droits des étrangers (dont l'auteur est l'un des plus grands spécialistes), à l'affaire des pensions des soldats des anciennes colonies, aux harkis oubliés puis discriminés, pour ne retenir que le passage sur le rôle du juge face à l'Histoire et à la mémoire collective, rarement abordé, en tout cas dans les ouvrages sur la justice ! À partir des trois procès *Barbie*, *Touvier* et *Papon*, Roger Errera met en scène le Conseil d'État, pour montrer que c'est le juge, là encore, qui s'est trouvé en première ligne. En effet, la haute juridiction renverse une jurisprudence datant des années 1950, pour admettre la responsabilité de l'État à raison des actes de l'administration entre 1940 et 1944 et le condamner à payer la moitié des sommes mises à la charge de Papon par la cour d'assises.

Des chapitres qui plantent le décor d'un accroissement considérable des pouvoirs du juge... Tout naturellement, le suivant souligne les limites à leur intervention ; l'auteur insiste, au-delà des limites traditionnelles résultant de l'équilibre des trois pouvoirs (avec le rôle du Gouvernement, *via* le Parlement), sur l'idée que les droits sont rarement absolus, et qu'il en va ainsi du droit à un juge. C'est l'occasion pour Roger Errera d'évoquer les processus d'indemnisation sans juge (ou presque), par exemple dans le droit des accidents de la route, la collaboration entre une commission et le juge pour régler des litiges plus comptables et financiers que juridiques (le droit du surendettement pour lequel la commission *Guinchard* a souhaité faire du juge essentiellement un juge de l'homologation ou du recours), mais aussi les modes amiables de règlement des différends.

Question pertinente que pose l'auteur à propos de ces modes dits « alternatifs » de règlement des litiges : « Jusqu'où se passer du juge ? » La commission *Guinchard* avait apporté un début de réponse, notamment dans l'introduction de son rapport : l'intervention du juge a du sens dans notre société, bien au-delà de la fonction juridictionnelle au sens strict, c'est-à-dire uniquement pour trancher les litiges ; il se doit d'intervenir aussi en matière gracieuse, ce qui explique le rejet, par la commission, du transfert aux notaires (et pourquoi pas alors, à d'autres professionnels de la justice ?) du règlement des divorces par consentement mutuel, question que Roger Errera aborde aussi.

Le chapitre consacré au « partage de l'autorité » se veut une réflexion et des réponses à la question suivante : « Qui a véritablement autorité et influence, aujourd'hui, sur les magistrats et la justice ? » La réponse tombe comme le couperet de la guillotine, sans appel : il s'agit d'un pouvoir partagé. Et c'est un juste constat, à la fois parce que des juges non professionnels co-existent avec des juges professionnels et, surtout, parce que l'autorité sur les juges se partage entre pouvoir exécutif et corps judiciaire en un lieu unique, le Conseil supérieur de la magistrature. Roger Errera parle en connaissance de cause, puisqu'il a été membre de cette institution, et utilise pour ce des

formules choc, par exemple, pour qualifier ce partage, celle d'« anatomie et physiologie d'un concordat ». Il faut absolument lire ces pages pour mieux comprendre les enjeux de ce partage.

Le chapitre 6 aborde une question peu traitée en doctrine, celle de la gouvernance de la justice. En fait, Roger Errera ne traite pas ici uniquement de l'administration de la justice depuis la place Vendôme, mais de sa gestion au quotidien, de sa qualité et de la place reconnue aux chefs de juridiction, ainsi que du rôle dévolu au parquet en fonction du statut qu'on voudra bien lui reconnaître. Pour l'ensemble des chefs de juridiction (hors Cour de cassation, mais y compris les présidents de tribunaux de commerce), Roger Errera fait le constat, après Guy Canivet (rapport 2007 qu'il analyse), de ce que « leur mode de nomination, de formation et d'évaluation ne correspond pas à l'étendue de leurs responsabilités ». Surtout, allant plus loin que le rapport Canivet précité, il s'appuie sur les rapports du Conseil supérieur de la magistrature de 2008, et de ceux de l'Inspection générale des services judiciaires de 2008-2009 et 2009-2010 et cite un « lourd passif » et « une radiographie éclairante », pour pointer du doigt les lacunes actuelles – pas d'évaluation méthodique des aptitudes à la direction de services, formation post-nomination et facultative, même si, dans les faits, elle est suivie par tous les nouveaux nommés – et proposer des solutions.

“ On regrettera, avec l'auteur, que l'alternance politique de 2007 n'ait pas permis de donner une suite concrète au rapport Canivet ”

C'est de l'intérieur de l'institution que Roger Errera a vécu cette situation. Et ses propositions, qui ne stigmatisent personne et ne tendent pas à jeter l'opprobre sur un corps, sont pertinentes et frappées du sceau du bon sens. Par exemple l'évaluation des premiers présidents et des procureurs généraux par l'inspecteur général des services judiciaires (ou un adjoint ayant rang de président de chambre ou d'avocat général, pour que cette évaluation ait toute sa légitimité). On regrettera, avec l'auteur, que l'alternance politique de 2007 n'ait pas permis de donner une suite concrète au rapport *Canivet*, rapidement enterré, pas même publié, jusqu'à ce que, le 2 novembre 2010, la ministre de la Justice, à la veille de son départ, demande la création dès janvier 2011, à l'ENM (mais sans concertation avec elle, alors que cette école est statutairement en charge de la formation continue des magistrats), d'un cycle supérieur d'administration de la justice pour préparer aux fonctions de management.

L'admission à ce cycle fut loin d'être transparente et suscita des aigreurs, des rancœurs, des humeurs, que Roger Errera invite à surmonter pour « faire comprendre aux magistrats, à la hiérarchie judiciaire et à l'opinion, l'importance de l'enjeu en apaisant les réticences ; créer des institutions de qualité et autonomes, dotées de moyens adéquats, en vue d'éclairer les choix et d'assurer la sélection et la formation des titulaires de responsabilités, en vue d'une meilleure qualité de la justice ». Concrètement :

création d'un cycle préparatoire à la conduite des politiques judiciaires ; repérage des candidats à l'auditorat dans ce cycle par les chefs des cours d'appel en liaison avec la direction des services judiciaires pratiquant enfin une politique de gestion prévisionnelle des carrières ; sélection par un jury ou une commission indépendante du ministère de la Justice, en tenant compte des périodes passées en détachement et en mobilité à l'extérieur du corps en général ; cycle confié à l'ENM, mais avec « une structure associée », à raison de trois jours par mois pendant un an ; intervenants à parité magistrats/non-magistrats ; formation « à l'administration judiciaire » après la nomination, obligatoire et d'une durée de deux mois.

On le voit, aucune de ces propositions ne sont traumatisantes pour le corps, mais représentent un « minimum vital » que Roger Errera prend soin de rattacher à l'objectif d'améliorer la qualité de la justice. Quant au statut des membres du parquet, force est de constater que la France n'est pas encore en conformité avec les standards européens. Ce que la Cour européenne des droits de l'homme condamne, ce n'est pas tant le statut actuel des membres du parquet – qui selon elle ne les rend pas réellement indépendants du pouvoir exécutif – que, dans le cadre de ce statut fait de dépendance et parfois de soumission, le fait qu'ils puissent exercer les pouvoirs que la loi leur accorde dans certaines circonstances, tel que la garde à vue.

Avec Roger Errera, nous partageons l'idée que l'évolution n'est pas achevée et qu'il faudra choisir entre la dépendance maintenue, donc en écartant les membres du parquet de toute décision qui suppose une totale indépendance, et l'indépendance reconnue et affirmée clairement, qui leur permettra de prendre, légalement cette fois, des mesures qu'ils ne sont pas habilités à prendre au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme. Roger Errera ajoute que les magistrats devraient choisir, dix ans après leur sortie de l'ENM, entre le siège et le Parquet à titre définitif, avec mesures transitoires pour les magistrats actuellement en fonction, et particulières pour ceux qui sont recrutés sans passer par l'ENM.

Le chapitre 7, enfin, appelle de notre part une attention particulière, l'auteur estimant, à juste titre, qu'une institution dotée d'autant de pouvoirs que celle de la justice ne peut échapper à la nécessité de « rendre compte » de son activité, et qu'il faut répondre à la question du traitement des réclamations. C'est par une approche rénovée que la question est abordée, globalement et dans toutes ses composantes : prévention et répression, indemnisation et responsabilité disciplinaire, canalisation de l'esprit de vindicte des justiciables mais plus grande transparence dans les informations qui leur sont données. En partant des acquis de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État (indemnisation en cas de détention provisoire injustifiée et de fonctionnement défectueux du service de la justice), Roger Errera propose, d'une part, de mieux former et informer les magistrats pour affermir leur sens des responsabilités et, d'autre part, de se donner les moyens d'une action disciplinaire cohérente, de « rendre compte » au niveau de chaque juridiction, et enfin de créer un mode de traitement national homogène des réclamations concernant la justice. L'auteur illustre l'ensemble grâce à l'analyse d'affaires tristement célèbres. On trouvera, dans les propositions regroupées à la fin de l'ouvrage, l'illustration concrète des réformes à opérer en la matière.

III. LES PROPOSITIONS FINALES

Nous nous permettons de reprendre ici les propositions (dont certaines ont déjà été citées à leur place) formulées en fin d'ouvrage par Roger Errera. Pour l'essentiel, il s'agit :

- pour le Conseil constitutionnel : nomination de ses membres à une majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres composant chaque assemblée, sur proposition du président de la République et des présidents des deux assemblées ; audition publique en commission et vérification de leur compétence et de leur expérience en matière juridique. Suppression de la qualité de membre de droit actuellement prévue pour les anciens présidents de la République. Sur le plan du fonctionnement, il est proposé de doter chaque membre de deux collaborateurs personnels choisis par lui, ainsi que de faire figurer, dans les décisions rendues, les éventuelles opinions dissidentes ;

- pour le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) : les membres extérieurs (sauf l'avocat et le conseiller d'État), seraient proposés par le président de la République et les présidents des deux assemblées mais nommés à la majorité des trois cinquièmes des membres composant chaque assemblée, après audition publique en commission et vérification de leur compétence et de leur expérience en matière juridique. Le CSM pourrait adresser des avis au président de la République et au ministre de la Justice, de son propre chef, sur toutes les questions concernant l'indépendance de la magistrature, mais il ne serait plus compétent pour connaître des réclamations concernant les magistrats (celles-ci étant dévolues à une commission spéciale). En revanche, concernant la responsabilité disciplinaire des membres du parquet, le CSM rendrait des décisions et non plus des avis, à l'instar de ce qui est le droit positif pour les juges du siège. La proposition de nommer le chef de l'Inspection générale des services judiciaires serait soumise à son avis conforme et il donnerait également un avis sur les programmes de la formation dispensée par l'ENM. Le président de son assemblée plénière (tous ses membres) serait élu par elle ;

- pour le statut de la magistrature : les magistrats devraient choisir, dix ans après leur sortie de l'ENM, entre le siège et le parquet à titre définitif, avec des mesures transitoires pour les magistrats actuellement en fonction, et particulières pour ceux qui sont recrutés sans passer par l'ENM. Il est proposé une évaluation des premiers présidents et des procureurs généraux par l'inspecteur général des services judiciaires (ou un adjoint ayant rang de président de chambre ou d'avocat général), l'insertion, dans l'ordonnance statutaire, de dispositions concernant les obligations déontologiques des magistrats (impartialité, diligence, délai raisonnable, etc.), la formation des chefs des TGI et des cours d'appel par la création d'une formation préalable et d'une formation dispensée immédiatement après leur nomination ;

- dans le Code de l'organisation judiciaire : suppression de la dyarchie entre le président du TGI et le procureur de la République, et entre le premier président de cour d'appel et le procureur général, les magistrats du siège devenant seuls chefs de la juridiction. En revanche, les procureurs et procureurs généraux conservent leur autorité sur les membres de leur parquet. Obligation devrait être faite pour les chefs de juridiction et du parquet, avant

de quitter leurs fonctions, de rédiger un rapport d'activité joint à leur dossier et communiqué à leur successeur. Il est également proposé la publication d'un rapport d'activité pour chaque juridiction, chaque année, à l'occasion de la rentrée solennelle, l'établissement de deux recueils contenant les décisions rendues par les juridictions françaises en matière de responsabilité de l'État au sujet de la justice et d'indemnisation pour détention provisoire non suivie de condamnation, et d'un troisième recueil concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de justice dans lesquels la France est partie. Ces recueils seraient mis à jour régulièrement, adressés au CSM et à l'ensemble des magistrats. Enfin, l'auteur suggère de remplacer la faute lourde par la faute simple dans l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

“ *Les magistrats devraient choisir, dix ans après leur sortie de l'ENM, entre le siège et le parquet à titre définitif* ”

– dans le Code de procédure pénale : il est proposé la suppression des instructions individuelles adressées aux procureurs généraux par le ministre de la Justice, une nouvelle rédaction de l'article 30 pour y mentionner que le ministre de la Justice définit les grandes lignes de la politique pénale. Le procureur général ne peut adresser d'instructions de classement au procureur de la République.

IV. EN GUISE DE CONCLUSION

Ces mesures nous paraissent raisonnables et équilibrées et emportent notre adhésion. Elles correspondent globalement à l'état des réflexions sur les réformes qui devraient s'imposer à l'avenir, en tout cas aux réflexions de tous ceux qui y travaillent, comme Roger Errera, sans passion, ni esprit partisan. Nous pensons qu'elles sont de nature à éclairer la densité de l'ouvrage, qui n'est pas seulement une contribution de plus à l'amélioration du fonctionnement de la justice, mais une réflexion sur l'office du juge, le sens à donner à son intervention et la prise en considération de l'intérêt des justiciables. C'est l'œuvre d'un acteur du monde judiciaire, d'un penseur des choses de la justice et d'un citoyen animé d'une foi dans le progrès, y compris et surtout pour le service public de la justice.

Un bel ouvrage dont on recommande vivement la lecture, notamment à ceux qui, en charge de l'administration de la justice, nous gouvernent. Le temps est venu d'aller plus loin dans les réformes, non pas en remettant systématiquement en cause, par esprit de système, ce qui a été fait ces dernières années (on pense à la révision de la carte judiciaire, à nouveau envisagée par certains pour rétablir des juridictions supprimées, alors qu'on a autre chose à faire, de plus urgent et de plus sérieux vus les problèmes que la Justice connaît), mais en visant à l'amélioration de la qualité de la justice rendue. Une justice qui doit se soucier de mettre le justiciable au centre de l'activité judiciaire, les magistrats en constituant le cœur, de la même manière que dans une centrale nucléaire, le cœur de la combustion et ceux qui s'activent autour travaillent dans l'intérêt des usagers, qui en constituent le centre.

